



Assemblée générale

Distr. générale
29 décembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Conflit et droit à l'alimentation

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri

Résumé

Dans le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 46/19, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation explique en quoi la violence qui se manifeste sous différentes formes au sein des systèmes alimentaires nuit aux populations et crée des conditions propices aux violations des droits de l'homme. En s'appuyant sur les contributions reçues, il montre que des personnes différentes aux intérêts divergents sont victimes des mêmes formes de violence et que les systèmes alimentaires, en plus de produire des denrées alimentaires, engendrent aussi des violences qui rendent les populations plus pauvres, plus vulnérables et plus marginalisées, et attisent, qui plus est, ces violences.



I. Introduction

1. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits¹. Cela étant, la discrimination et les inégalités sont monnaie courante dans le monde. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a montré à quel point elles peuvent être meurtrières². Comme d'autres, le Rapporteur spécial a constaté que la discrimination systémique et les inégalités structurelles sont des causes profondes des violations des droits de l'homme³.

2. En général, le droit des droits de l'homme cherche à corriger les inégalités en se préoccupant avant tout des personnes pauvres, vulnérables ou marginalisées. Le Rapporteur spécial rappelle que le droit des droits de l'homme, ainsi qu'il est affirmé dans ses précédents rapports et dans des rapports récents d'autres titulaires de mandat, impose d'examiner avec soin la manière dont les gens sombrent dans la pauvreté, se retrouvent en situation de vulnérabilité ou sont marginalisés⁴. D'où proviennent les inégalités ? Les inégalités structurelles ne surviennent ni spontanément ni par suite d'une anomalie. Elles sont le fruit de systèmes, y compris des systèmes alimentaires.

3. Le droit à l'alimentation ne pourra être pleinement respecté que lorsque toutes les parties prenantes auront compris comment nos systèmes alimentaires rendent les gens vulnérables. Le titulaire du mandat a constaté au fil des ans que la violence dont sont empreints les systèmes alimentaires peut avoir des conséquences délétères, en particulier pour les personnes marginalisées, les petites communautés, les familles isolées et les travailleurs qui ne sont pas en mesure de mener des négociations et des actions collectives. Toutes les personnes qui jouent un rôle dans la fourniture de nourriture – aussi bien les parents que les travailleurs et les petits et grands producteurs de denrées alimentaires – sont particulièrement vulnérables à la violence en temps de détresse et de crise. Lorsque ces personnes sont vulnérables, les populations le sont aussi.

4. Ces dernières années, la violence a augmenté au sein des systèmes alimentaires en raison de l'interdépendance de divers facteurs qui influent sur la sécurité alimentaire mondiale. Par exemple, les populations rurales qui sont menacées par la perte de leurs moyens de subsistance traditionnels et les agriculteurs qui sont confrontés à l'accaparement des terres par de puissantes entreprises sont, dans de nombreux cas, déjà gravement touchés par les changements climatiques et la sécheresse. Les populations qui n'ont d'autre choix que de se livrer à une lutte inégale contre des entreprises afin de préserver leurs terres ancestrales et leurs connaissances et semences traditionnelles sont souvent celles qui, pendant la pandémie, se sont largement appuyées sur ces mêmes connaissances, leurs pratiques holistiques et leurs habitudes alimentaires ancestrales pour survivre.

5. Lors de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a observé que les inégalités structurelles avaient rendu des pans entiers de population plus vulnérables à la violence ; la violence systémique s'est, quant à elle, révélée être une source importante d'inégalités structurelles. Ce cercle vicieux entre inégalités structurelles et violence systémique est à l'origine de violations généralisées des droits de l'homme⁵. S'ils produisent certes des denrées alimentaires, les systèmes alimentaires engendrent aussi des violences qui rendent les populations plus pauvres, plus vulnérables et plus marginalisées, et attisent, qui plus est, ces violences. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial rend compte de différentes formes de violence, observées au sein des systèmes alimentaires, qui nuisent aux populations et créent des conditions propices aux violations des droits de l'homme. Il n'entend pas examiner toutes les formes de violence qui existent au sein des systèmes alimentaires, mais plutôt s'appuyer sur les contributions reçues pour démontrer que des personnes différentes aux intérêts divergents sont victimes des mêmes formes de violence. Considérant que la violence est systémique, le Rapporteur spécial s'attache à montrer qu'elle est inhérente à la structure des systèmes alimentaires. Il distingue quatre formes de violence qui sont interconnectées et peuvent se cumuler : la discrimination ; les dommages corporels ou atteintes à l'intégrité physique et psychique ; la violence écologique ; l'effacement.

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1.

² Voir [A/75/163](#).

³ Voir [A/76/167](#), [A/76/177](#), [A/76/408](#), [A/77/157](#), [A/HRC/41/54](#) et [A/HRC/50/28](#).

⁴ Voir [A/HRC/41/39](#).

⁵ Voir [A/75/148](#), [A/75/163](#), [A/75/258](#), [A/77/174](#) et [A/77/177](#).

II. Les systèmes alimentaires, tributaires d'une économie mondiale fondée sur la dépendance et l'extractivisme

6. Dans une étude conjointe, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont constaté que la violence et les conflits demeuraient les principales causes de la faim aiguë dans de nombreuses régions du monde. Pour conclure, ils ont prédit que la faim et la violence s'aggravaient en 2022, en raison notamment de la détérioration de l'économie mondiale⁶.

7. Au cours des quatre dernières années, la faim a progressé dans le monde et, selon les prévisions, la situation devrait encore empirer à court terme, ce qui créera des besoins humanitaires sans précédent⁷. Les conflits et les catastrophes naturelles ne peuvent, cependant, pas expliquer à eux seuls cette tendance. Pour comprendre la violence systémique des systèmes alimentaires, il faut considérer que ceux-ci font partie de l'économie mondiale. L'économie mondiale actuelle est le prolongement d'un processus séculaire caractérisé par une dynamique de dépendance et d'extractivisme que sous-tendent le droit international dans son ensemble et les régimes juridiques nationaux⁸.

8. Dans leur quête de ressources à extraire de la nature, les pays et les sociétés transnationales ont bouleversé et remodelé les relations sociales et le rapport des populations à l'environnement, ce qui a eu pour effet de limiter la capacité de celles-ci à assurer leur subsistance de manière pérenne et de mettre leur existence en péril. Un bouleversement et un remodelage d'une telle ampleur constituent un acte de violence, qui porte atteinte à la dignité et à l'humanité des personnes et se fonde souvent sur le handicap, la race ou le genre. Les inégalités structurelles qui en découlent sont illustrées par le fait que les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes issues de communautés marginalisées sont généralement, et sans surprise, celles dont les droits, notamment le droit à l'alimentation, ne sont pas respectés.

9. La violence systémique porte atteinte au droit à la vie puisqu'elle restreint ou empêche l'accès des populations aux biens et services de première nécessité : des terres, des semences, de l'eau, des marchés équitables et stables et du travail digne. Les personnes qui sont dépossédées de leurs terres ou qui travaillent dans des conditions très difficiles sont plus fréquemment en danger. Les personnes qui ont difficilement accès aux terres ou à un travail digne ont un pouvoir de négociation moindre, car elles sont moins équipées pour négocier des transactions commerciales ou des conditions de travail qui leur soient favorables. C'est ainsi que la violence systémique rend les personnes vulnérables et dépendantes tout en permettant à un groupe relativement restreint d'individus de tirer parti de leur vulnérabilité. Grâce à la violence systémique, les quelques individus qui détiennent déjà le pouvoir et les ressources peuvent restreindre l'accès aux biens et services nécessaires à la vie, ce qui a pour effet d'engendrer davantage de violence et d'inégalité.

10. Dans le contexte de la crise alimentaire actuelle, les sociétés transnationales du secteur agroalimentaire réalisent des profits exorbitants alors que certains peinent et souffrent face aux difficultés de plus en plus nombreuses de la vie. Les milliardaires du secteur alimentaire voient leur fortune augmenter de 1 milliard de dollars tous les deux jours⁹. En 2021, Cargill, l'un des plus grands négociants en denrées alimentaires au monde, a engrangé près de 5 milliards de dollars de bénéfice net, soit le bénéfice le plus important enregistré au cours

⁶ FAO et PAM, « Hunger hotspots: FAO-WFP early warnings on acute food insecurity – October 2022 to January 2023 Outlook », Rome, 2022.

⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Aperçu de la situation humanitaire mondiale 2023*, 2022 (voir <https://humanitarianaction.info/>).

⁸ Michael Fakhri, *Sugar and the Making of International Trade Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2017) ; Ntina Tzouvala, *Capitalism as Civilisation: A History of International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2020) ; Usha Natarajan et Julia Dehm, dir. publ., *Locating Nature: Making and Unmaking International Law* (Cambridge, Cambridge University Press, 2022).

⁹ Voir « Profiting from pain: The urgency of taxing the rich amid a surge in billionaire wealth and a global cost-of-living crisis », point de presse d'Oxfam, 23 mai 2022.

de ses cent cinquante-six années d'existence, et ses résultats devraient être encore plus élevés en 2022¹⁰.

11. Actuellement, les marchés amplifient la crise et sont exposés à la volatilité, car le système alimentaire mondial repose sur quelques céréales de base produites de manière industrielle, quelques pays qui produisent ces céréales pour les exporter et quelques sociétés qui dominent le marché agroalimentaire¹¹. Depuis les années 1980, la règle de bon sens qui prévaut dans le monde veut que les États ne devraient plus se servir de la politique agricole internationale à des fins de coopération ou de stabilisation des marchés ; les décideurs ont désormais cédé à des calculs à court terme favorisant la rapidité de production et la maximisation des profits.

12. Depuis que les forces armées de la Fédération de Russie ont envahi l'Ukraine en février 2022, la crise alimentaire est devenue l'une des priorités aux niveaux national et international. Si les conflits armés entraînent souvent une insécurité alimentaire, cela n'est pas inéluctable. Comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 2573 (2021) et comme l'ont montré certains conflits depuis la Première Guerre mondiale, les systèmes alimentaires et les marchés de denrées alimentaires peuvent et doivent fonctionner convenablement dans les situations de conflit armé¹².

13. Malheureusement, les mesures que les acteurs internationaux travaillant sur les questions alimentaires ont prises en réaction à la crise alimentaire sont trop centrées sur la guerre en Ukraine et font abstraction des causes structurelles de longue date et de la violence systémique des systèmes alimentaires. C'est ce qui ressort des débats qui se sont tenus dans des instances telles que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la FAO, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et le Groupe des Sept. Même si la guerre en Ukraine cessait immédiatement, la crise alimentaire continuerait de s'aggraver.

A. Dépendance

14. Les systèmes alimentaires reposent sur une série de relations de dépendance : les pays importateurs ont besoin des marchés mondiaux pour obtenir des denrées alimentaires ; les pays exportateurs de denrées alimentaires ont besoin des marchés mondiaux pour obtenir des capitaux ; les travailleurs ont besoin de leurs employeurs pour pouvoir gagner leur vie ; les victimes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre deviennent parfois encore plus dépendantes, sur le plan financier, à l'égard de leurs agresseurs en raison des sévices subis ; la subsistance des populations repose sur un nombre restreint de produits alimentaires. Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a fait observer que les agriculteurs étaient de plus en plus dépendants des sociétés transnationales en ce qui concernait les intrants et que les pays en développement avaient besoin des institutions financières internationales et des pays riches pour trouver des capitaux¹³.

15. Les relations de dépendance se fondent sur d'importantes inégalités de pouvoir et viennent confirmer l'existence d'inégalités structurelles. À l'inverse, les relations fondées sur la réciprocité et les droits de l'homme tiennent compte du fait que tous les êtres humains ont la planète en partage et dépendent, par conséquent, des mêmes systèmes alimentaires ; les relations de réciprocité sont le fondement d'une économie qui permet une égalité réelle. Pendant la pandémie, le Rapporteur spécial a pu constater qu'en temps de crise les relations de dépendance ne font pas long feu, tandis que les relations fondées sur la réciprocité résistent.

16. Si l'on analyse le conflit armé en Ukraine sous l'angle des systèmes alimentaires et des relations de dépendance, on peut mettre en évidence un défaut particulier du système mondial : les marchés internationaux aggravent la violence au lieu de la juguler, de sorte qu'une guerre régionale provoque des chocs mondiaux.

¹⁰ Voir Rupert Neate, « Soaring food prices push more Cargill family members on to world's richest 500 list », *The Guardian*, 17 avril 2022.

¹¹ Jennifer Clapp, « Concentration and crises: exploring the deep roots of vulnerability in the global industrial food system », *Journal of Peasant Studies*, octobre 2022.

¹² Voir Fakhri, *Sugar*.

¹³ Voir [A/77/177](#).

1. Dépendance à l'égard des exportations de denrées alimentaires

17. Les Ukrainiens se battent pour leurs droits humains et l'intégrité de leur pays. Outre d'autres restrictions importantes, ils connaissent des pénuries alimentaires, car l'armée russe prend les fermes, les cultures et les banques de semences ukrainiennes pour cible et les détruit. La Fédération de Russie doit mettre fin à la guerre immédiatement et sans condition, de même que tous les autres États doivent mettre fin immédiatement à toutes les invasions et occupations¹⁴.

18. Avant l'escalade de février, entre 2019 et 2021, 9,9 millions de personnes en Ukraine étaient en situation d'insécurité alimentaire modérée ou sévère en raison de la crise alimentaire qui touchait les régions orientales de Donetsk et de Louhansk. Alors que la guerre se poursuit, il devient de plus en plus flagrant que la perte de revenus, les perturbations des chaînes d'approvisionnement, la hausse des prix et la dépendance à l'égard de l'aide alimentaire qui en découle rendent les denrées alimentaires bien moins accessibles et abordables dans le pays. D'après des analyses préliminaires, la guerre devrait faire chuter le produit intérieur brut (PIB) ukrainien d'environ 45 % en 2022 ; elle risque de faire augmenter le taux de pauvreté dans le pays, puisqu'on estime qu'environ 60 % de la population vivra dans la pauvreté en 2023, ce qui présente des risques majeurs pour la sécurité alimentaire des ménages et des populations vulnérables¹⁵.

19. Les États Membres doivent se concentrer sur les besoins des paysans et des travailleurs ukrainiens, qui préservent, redressent et revitalisent le système alimentaire en Ukraine¹⁶. La guerre a révélé à quel point le système alimentaire du pays, qui est tributaire des exportations, était vulnérable aux perturbations du commerce mondial et à la volatilité des marchés. Ce système n'a pas été conçu pour garantir la sécurité alimentaire de la population ukrainienne ou de la population de la région, mais bien pour assurer la production d'un petit nombre de cultures destinées à l'exportation, à savoir le tournesol et ses dérivés, le maïs, le blé, l'orge et le colza. Plus de 55 % du territoire ukrainien est constitué de terres arables ; en 2021, les exportations agricoles ont atteint 27,8 milliards de dollars, ce qui représentait 41 % de l'ensemble des exportations du pays, lesquelles s'élevaient à 68 milliards de dollars¹⁷. Selon des études réalisées avant la guerre, le système national de subventions agricoles ne serait ni transparent ni équitable¹⁸.

20. Néanmoins, les réseaux et les actions collectives qui ont vu le jour pendant la guerre ont accéléré l'émergence d'une société civile rurale dynamique qui peut laisser espérer qu'à l'issue de la guerre le système alimentaire ukrainien sera diversifié et revitalisé¹⁹.

2. Dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et des marchés financiers

21. L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a presque immédiatement entraîné une flambée des prix des denrées alimentaires comme le blé et l'huile de cuisson. En ce qui concerne le blé, l'augmentation n'était pas le résultat d'une pénurie de l'offre. La Fédération de Russie et l'Ukraine produisent environ 30 % du blé exporté dans le monde. Au début de la guerre, le déficit d'exportations de blé était estimé à 7 millions de tonnes²⁰. En 2021, la production mondiale de blé s'élevait toutefois à 778 millions de tonnes²¹. Par conséquent, selon les estimations, le déficit n'aurait représenté que 0,9 % de la récolte

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Ukraine: millions of displaced traumatised and urgently need help, say experts », communiqué de presse, 5 mai 2022.

¹⁵ FAO, « Note sur l'impact de la guerre sur la sécurité alimentaire en Ukraine », Rome, 20 juillet 2022.

¹⁶ HCDH, « Ukraine: UN expert warns of global famine, urges end to Russia aggression », communiqué de presse, 18 mars 2022.

¹⁷ Voir <https://www.fas.usda.gov/sites/default/files/2022-04/Ukraine-Factsheet-April2022.pdf>.

¹⁸ Voir <https://kse.ua/community/stories/the-new-agricultural-support-system-in-ukraine-who-really-benefits/> et www.oaklandinstitute.org/driving-dispossession.

¹⁹ Natalia Mamonova, « Food sovereignty and solidarity initiatives in rural Ukraine during the war », *Journal of Peasant Studies*, 11 novembre 2022.

²⁰ Niels Graham et Inbar Pe'er, « Putin's invasion of Ukraine threatens a global wheat crisis », Atlantic Council, 22 mars 2022.

²¹ www.statista.com/statistics/267268/production-of-wheat-worldwide-since-1990/.

mondiale de blé. Même si l'on tient compte du fait que les pays tributaires des importations devaient s'appuyer sur les chaînes d'approvisionnement ou en créer de nouvelles, le suivi de l'offre et de la demande ne suffit pas à expliquer l'augmentation de près de 70 % des prix au lendemain de l'invasion²². Cette envolée des prix hors du commun s'explique davantage par la peur et la panique des accapareurs, des opérateurs des marchés financiers et des spéculateurs qui ont la mainmise sur les marchés alimentaires financiarisés. Comme les crises alimentaires de 2007-2008 et 2010-2012 l'avaient montré de façon flagrante, le Chicago Mercantile Exchange perturbe considérablement les marchés mondiaux des produits de base, car la loi américaine intitulée *Commodity Futures Modernization Act* (loi sur la modernisation des contrats à terme sur les produits de base) permet aux opérateurs des marchés de spéculer sur l'évolution des prix des denrées alimentaires sans avoir à négocier eux-mêmes ces produits²³.

22. La guerre a mis le monde en alerte, car 36 pays, dont certains des pays les plus pauvres et les plus vulnérables au monde, dépendent de la Fédération de Russie et de l'Ukraine pour plus de la moitié de leurs importations de blé. De ce fait, ces pays étaient désormais exposés à un risque accru d'insécurité alimentaire²⁴. Le Rapporteur spécial a déjà attiré l'attention sur les défauts du régime commercial actuel et s'est dit préoccupé par les États dont les systèmes alimentaires dépendaient trop des échanges commerciaux²⁵. Non seulement les pays courent de plus grands risques lorsque leurs systèmes alimentaires sont très dépendants du commerce, mais la guerre en Ukraine a également révélé que bon nombre de pays en développement étaient tributaires d'un petit nombre de pays en ce qui concernait les produits de base.

23. Par conséquent, les pays qui comptaient sur le blé ukrainien doivent de plus en plus faire appel au PAM pour nourrir leur population, alors que le PAM lui-même acquerrait la moitié de son blé (ainsi que d'autres produits de base) auprès de l'Ukraine²⁶. Le système mondial d'aide humanitaire et le commerce international ont été gravement perturbés par la même relation de dépendance.

3. Dépendance à l'égard des engrais

24. La guerre en Ukraine a également perturbé les chaînes d'approvisionnement en engrais chimiques, étant donné que la Fédération de Russie, l'Ukraine et le Bélarus sont les plus grands fournisseurs d'engrais chimiques au monde. Le Rapporteur spécial souligne que le problème n'est pas tant le manque d'engrais que le fait qu'autant d'agriculteurs aient à ce point besoin de ces produits. Les engrais chimiques épuisent les nutriments du sol et causent des dommages à l'environnement sous l'effet du ruissellement, portant ainsi atteinte aux droits à la vie, à la santé et à un environnement sain et durable²⁷. Dans l'immédiat, il importe de faire en sorte que les exploitations agricoles dont le fonctionnement dépend des intrants chimiques puissent s'en procurer. Cependant, l'objectif à terme doit être de les sortir de cette dépendance le plus rapidement possible. De nouvelles recherches, fondées sur des données à long terme, aboutissent à la conclusion qu'en utilisant beaucoup moins – voire pas du tout – d'engrais chimiques, les exploitations agricoles causent moins d'émissions de gaz à effet de serre et de pollution toxique, tout en étant plus productives et plus résilientes face aux changements climatiques²⁸. Réduire la dépendance de l'agriculture mondiale à l'égard des engrais chimiques revient à protéger les agriculteurs des chocs économiques internationaux.

²² Joe Rennison, « War, Climate Change, Energy Costs: How the Wheat Market Has Been Upended », *The New York Times*, 1^{er} août 2022.

²³ Panel international d'experts sur les systèmes alimentaires durables, « À nouveau en eaux troubles », mai 2022.

²⁴ ONU, « [Global impact of war in Ukraine on food, energy and finance systems](#) », brief n° 1, 13 avril 2022.

²⁵ Voir [A/75/219](#) et [A/76/237](#).

²⁶ PAM, « Bulk carrier sets off from Ukraine with grain for WFP in first since start of war », 16 août 2022.

²⁷ Voir [A/74/480](#).

²⁸ Voir Chloe MacLaren *et al.*, « Long-term evidence for ecological intensification as a pathway to sustainable agriculture », *Nature Sustainability*, vol. 5, 2022, et <https://rodaleinstitute.org/science/farming-systems-trial/>.

4. Dépendance à l'égard du blé

25. Un autre problème réside dans le fait que trop de systèmes alimentaires dépendent fortement du blé ; plus généralement, la subsistance de trop de personnes dépend d'un petit nombre de céréales produites en très grandes quantités, comme le blé, le riz et le maïs²⁹. Neuf plantes (la canne à sucre, le maïs, le riz, le blé, la pomme de terre, le soja, le palmier à huile, la betterave sucrière et le manioc) représentent à elles seules plus de 66 % de la production végétale en poids³⁰. Cette situation est due au fait que de nombreux pays développés subventionnent les monocultures à grande échelle. Près de 90 % des 540 milliards de dollars annuels d'aides au secteur agricole ont des effets nuisibles sur la santé humaine et le climat et aggravent les inégalités³¹. Par le passé, le Rapporteur spécial a expliqué comment réaffecter les budgets existants afin de s'affranchir du système d'assistanat des entreprises en vue de faire respecter le droit à l'alimentation grâce à la diversification des écosystèmes et des régimes alimentaires³².

B. Extractivisme

26. Les systèmes alimentaires mondiaux se caractérisent par l'extractivisme, qui peut être défini comme une « relation non réciproque reposant sur la domination »³³ entre les êtres humains, les autres êtres vivants, la terre et l'eau. Les économies extractivistes reposent sur l'extraction et l'exportation de leurs ressources naturelles. Les activités extractivistes englobent l'extraction de minéraux et de combustibles fossiles, mais aussi des activités d'exploitation agricole, forestière et piscicole en monoculture intensive³⁴.

27. De nombreux modèles de développement se fondent sur l'extractivisme pour favoriser la croissance économique, en partant du principe que l'écosystème est un ensemble de marchandises et que la croissance économique justifie la destruction écologique. L'hypothèse de départ est que l'exploitation de la nature vaut la peine, parce que les revenus qui en découleront seront partagés et profiteront à l'ensemble de la population. En réalité, l'extractivisme conduit à la paupérisation des populations, en particulier des peuples autochtones, des communautés racialisées, des populations rurales, des petits producteurs de denrées alimentaires, des petits exploitants agricoles, des travailleurs de l'agroalimentaire et des femmes. L'extractivisme mondial est également la cause principale des changements climatiques, puisque 100 producteurs de combustibles fossiles sont responsables de 71 % de l'ensemble des gaz à effet de serre industriels depuis 1988. L'extractivisme mondial et les changements climatiques sont à la fois des causes et des conséquences des inégalités mondiales et locales, accentuent les vulnérabilités et marginalisent davantage celles et ceux qui vivaient déjà en marge³⁵.

28. L'extraction de ressources naturelles et l'exploitation d'êtres humains sont néanmoins intrinsèquement liées, car on ne peut séparer la façon dont on traite la nature de celle dont on traite les êtres humains.

29. S'agissant du droit à l'alimentation, l'extractivisme pose trois problèmes. Premièrement, les projets extractivistes ont des effets nuisibles et destructeurs sur les pratiques traditionnelles de la chasse, de la pêche, de l'élevage et de l'agriculture à petite échelle, ainsi que sur les méthodes de production de fourrage et de jardinage qui améliorent

²⁹ Jessica Fanzo, « The world's food system is too dependent on wheat », *The Washington Post*, 22 avril 2022.

³⁰ Julie Bélanger et Dafydd Pilling, dir. publ., *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture*, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, 2019, p. 114.

³¹ FAO et al., *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022*, (Rome, FAO, 2022), chap. 4.

³² Voir [A/77/177](#).

³³ Naomi Klein, *This Changes Everything: Capitalism vs. The Climate* (New York, Simon and Schuster, 2014), p. 169.

³⁴ Voir [A/HRC/29/25](#) ; [A/HRC/19/59](#), par. 6 ; [A/71/281](#).

³⁵ Farhana Sultana, « The Unbearable Heaviness of Climate Coloniality », *Political Geography*, vol. 99, n° 1 (2022).

la biodiversité. Ces effets chez les peuples autochtones ont fait l'objet de nombreuses études³⁶. Deuxièmement, les systèmes alimentaires sont de plus en plus meurtriers, car ils appauvrissent la biodiversité, en prenant ce que la terre a à offrir sans rien lui laisser en retour, ce qui rend le sol stérile. Troisièmement, les systèmes alimentaires sont dépendants des intrants chimiques et de procédés très énergivores de sorte qu'ils sont responsables d'environ un tiers des gaz à effet de serre dans le monde³⁷.

30. Le droit international économique, et en particulier l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'agriculture, a permis la mise en place de systèmes alimentaires extractivistes dans le monde³⁸. Ces systèmes alimentaires favorisent les pratiques de production alimentaire transnationales et industrielles et permettent ainsi aux entreprises de s'enrichir aux dépens des communautés agricoles qui s'appauvrissent, en particulier dans les pays du Sud et dans certains pays du Nord. En outre, les systèmes alimentaires mondiaux extraient des ressources naturelles en raison de la valeur monétaire qu'elles représentent pour les marchés de capitaux mondiaux, et, ce faisant, dégradent, appauvrissent et ravagent l'environnement pour les siècles à venir. Pour finir, les chaînes mondiales de production alimentaire et d'approvisionnement sont extractivistes en ce qu'elles prennent plus aux travailleurs et aux petits producteurs de denrées alimentaires qu'elles ne leur apportent étant donné que ceux-ci sont sous-payés et soumis à des conditions de travail précaires et dangereuses³⁹.

31. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a affirmé que, pour bien comprendre l'économie politique contemporaine de l'extractivisme mondial, il fallait remonter à ses origines coloniales (raciales)⁴⁰. Elle a expliqué que les économies extractivistes reposaient sur des inégalités structurelles qui oppriment les gens sur le fondement des différents aspects de leur identité et a insisté sur le fait que de multiples catégories sociales et structures de domination entraînent en jeu. D'après la Rapporteuse spéciale, la notion d'« intersectionnalité » (ou « croisement ») permet de bien appréhender les conséquences tant structurelles qu'évolutives de l'interaction entre, au minimum, deux formes de discrimination ou systèmes de subordination. Elle exprime avec précision la façon dont le racisme, le patriarcat, les désavantages sur le plan économique et les autres systèmes discriminatoires contribuent à créer des couches d'inégalités qui déterminent les positions respectives des femmes et des hommes, des races et d'autres groupes. Elle exprime en outre la façon dont certaines orientations stratégiques et certaines mesures créent des obstacles qui parsèment ces axes transversaux de discrimination et, ainsi, contribuent activement à une dynamique de perte d'autonomie⁴¹.

32. En résumé, en temps de paix comme en temps de guerre, des personnes sont victimes de violence, celle-ci se trouvant au croisement de l'exploitation (laquelle découle de leur relation à la terre et aux fruits de leur travail) et de l'oppression (laquelle est liée aux différents aspects de leur identité et au caractère évolutif de celle-ci)⁴².

III. Discrimination et inégalités

33. L'un des principaux moyens par lesquels le droit des droits de l'homme garantit que tous les êtres humains sont libres et égaux en dignité et en droit est l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'identité, la fortune ou le statut juridique d'une personne⁴³. L'idéal

³⁶ Voir [A/HRC/18/35](#), par. 30 à 55 ; [A/HRC/24/41](#) ; [A/HRC/33/42](#) ; [A/70/301](#).

³⁷ FAO, « Les systèmes alimentaires représentent plus du tiers des émissions de gaz à effet de serre », 9 mars 2021.

³⁸ Voir [A/75/219](#).

³⁹ Voir [A/HRC/40/56](#) et [A/73/164](#).

⁴⁰ Voir [A/HRC/41/54](#), par. 22.

⁴¹ Voir [A/HRC/41/54](#), par. 18. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 15, 17 et 27.

⁴² Vanessa Wills, « What could it mean to say, 'Capitalism causes sexism and racism?' », *Philosophical Topics*, vol. 46, n° 2 (2018).

⁴³ Voir Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 ; [A/77/157](#).

de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de l'ensemble de ses droits humains⁴⁴. Face à la montée de la crainte et de la misère, il importe plus que jamais de hisser la réalisation des droits en tête des priorités ; dans cette perspective, il faudrait mettre l'accent sur l'égalité réelle (en plus de l'égalité formelle devant la loi).

34. L'égalité réelle est un principe juridique et un objectif essentiel en matière de droits de l'homme⁴⁵. Par égalité réelle, on entend l'égalité de résultats et non simplement la protocolaire égalité des chances. Instaurer l'égalité réelle pour les membres d'un groupe de population donné exige la mise en œuvre de mesures qui soient adaptées à la situation et aux besoins géographiques et culturels des personnes concernées, et qui tiennent compte des causes particulières de leur désavantage historique et aient été conçues pour permettre d'y remédier⁴⁶.

35. Dans les systèmes alimentaires, les inégalités se créent le plus souvent lorsque l'accès aux denrées alimentaires, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de s'en procurer, est empêché ou limité. Toute discrimination en matière d'accès à la nourriture qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou d'entraver la jouissance ou l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation des droits de l'homme⁴⁷.

36. La discrimination qui consiste à empêcher une personne d'accéder aux denrées alimentaires, ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de s'en procurer, constitue toujours un acte de violence. Elle cause un préjudice individuel, étant donné que la personne concernée risque davantage de souffrir de la faim et de la malnutrition. Le fait d'empêcher une personne d'avoir accès à la nourriture perturbe aussi durablement les relations sociales et le rapport à l'environnement de la personne concernée. Les cas de discrimination s'inscrivent généralement dans un schéma de violence systémique, car la discrimination est fondée sur des idées toutes faites et largement répandues en ce qui concerne le handicap, la classe sociale, le statut juridique, l'âge, le genre, la race et d'autres aspects de l'identité d'une personne. La discrimination, qui est une forme de violence systémique, découle d'une conception abstraite et artificielle de ce qui est normal et touche quiconque ne correspond pas à cette définition particulière de la normalité. Elle découle aussi souvent de l'idée selon laquelle certaines personnes ont moins de valeur en raison de certaines de leurs caractéristiques et de leur identité.

37. En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes et des filles des régions rurales et des femmes et des filles autochtones, les recommandations générales n° 34 (2016) et n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comprennent l'une comme l'autre des recommandations détaillées, complètes, systémiques et fondées sur les droits. Ces recommandations consacrent expressément le droit à l'alimentation et à la nutrition dans le contexte de la souveraineté alimentaire, le but étant que les femmes et les filles aient le pouvoir de gérer et de contrôler leurs ressources naturelles. Il s'agit ici, implicitement, de venir à bout de la discrimination et des structures sociales et politiques qui caractérisent la domination alimentaire et qui pénalisent particulièrement les femmes et les filles des zones rurales et les femmes et les filles autochtones⁴⁸. De même, les femmes qui travaillent dans le secteur de l'alimentation sont généralement moins bien payées que les hommes, elles occupent souvent des emplois saisonniers ou dangereux, ou des

⁴⁴ Voir le préambule du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

⁴⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2.2. Voir également Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20, par. 8 et 9 ; A/HRC/41/54 et A/HRC/50/28. Voir également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

⁴⁶ <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1583698429175/1583698455266> ; Déclaration de l'Assemblée des chefs du Manitoba relative à la mise en œuvre du principe de Jordan, 19 janvier 2011.

⁴⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 (1999), par. 18.

⁴⁸ www.csm4cfs.org/wp-content/uploads/2018/10/EN-CSM-LR-2018-compressed.pdf, p. 24

emplois à temps partiel, et sont plus susceptibles d'occuper des postes autres que des postes d'encadrement⁴⁹.

38. Les membres de la communauté LGBTQ+ se heurtent à des obstacles structurels, notamment la discrimination exercée par les fournisseurs de denrées alimentaires et les prestataires de services, le manque de soutien familial et communautaire, la stigmatisation et la peur. De nombreux rapports attestent que la discrimination fondée sur le genre prive des millions de personnes qui ne sont pas cisgenres de l'accès aux denrées alimentaires ainsi qu'aux moyens et aux prestations permettant de s'en procurer. Pendant la pandémie, certains pays ont décrété que les femmes et les hommes ne pouvaient pas faire leurs achats alimentaires les mêmes jours et ont mis en place des procédures et des modalités de réception des colis alimentaires qui différaient en fonction du genre du destinataire. Ces mesures ont mené, dans plusieurs cas, à l'exclusion, à l'agression, à la stigmatisation et à l'arrestation de personnes transgenres et non binaires. Le titulaire du mandat a reçu des témoignages de lesbiennes et de membres de leur famille qui se sont vu refuser l'aide alimentaire au motif qu'ils ne correspondaient pas au modèle traditionnel de la famille⁵⁰. Selon des informations provenant des États-Unis, les adultes LGBTQ+ sont presque deux fois plus susceptibles que les autres personnes de se retrouver en situation d'insécurité alimentaire⁵¹.

39. D'autre part, la discrimination fondée sur le genre véhicule également une vision idéalisée et hétéronormative de la famille. Étant donné que les exploitations familiales contribuent pour beaucoup aux systèmes alimentaires, la manière dont on définit la famille et la parenté influe sur l'accès des personnes à la terre, à l'héritage et aux ressources. La prise en considération de toutes les personnes, quel que soit leur genre, et de toutes les formes de parenté garantit une distribution plus équitable des ressources.

40. Les travailleurs agricoles sont systématiquement exclus des protections offertes par le droit du travail. Dans les systèmes juridiques nationaux du monde entier, la législation du travail prévoit des exceptions pour les travailleurs agricoles, de sorte que ceux-ci courent davantage le risque d'être exploités et de subir des dommages corporels. Les travailleurs agricoles du monde entier continuent notamment d'être fréquemment privés des droits à la liberté d'association et à la négociation collective, qui font partie des plus anciens droits fondamentaux des travailleurs énoncés par la Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture) (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En outre, les enfants, les détenus et les travailleurs migrants et saisonniers sont souvent marginalisés par la loi et leurs droits en matière de travail sont encore moins bien protégés que ceux des personnes relevant des régimes agricoles nationaux⁵².

41. Près de la moitié des décès d'enfants de moins de 5 ans sont attribuables à la dénutrition, qui rend les enfants plus susceptibles de mourir d'infections communes, accroît la fréquence et la gravité de ces infections et ralentit la guérison. Aujourd'hui encore, un nombre alarmant d'enfants présentent une émaciation, tandis que le taux d'enfants en surpoids ne cesse d'augmenter⁵³. Ce qui est dramatique, c'est que cette situation n'a rien d'inévitable. Par exemple, en Équateur, les autorités ont élaboré une stratégie visant à prévenir et éliminer la malnutrition chronique de l'enfant. Pour que cette stratégie porte ses fruits, elles ont, d'une part, imposé des obligations aux organismes du secteur public et ont, d'autre part, adopté les principes de coresponsabilité et de participation du secteur privé et

⁴⁹ Communications de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie, de la restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et du Centre des droits de l'homme de la faculté de droit de l'Université de Miami.

⁵⁰ Communications d'Outright International et réponse de la Commission internationale de juristes au questionnaire adressé conjointement par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur la protection des droits de l'homme pendant et après la pandémie de COVID-19, 19 juin 2020. Voir également Thom File et Joey Marshall, « LGBT Community Harder Hit by Economic Impact of Pandemic », Bureau du recensement des États-Unis, 11 août 2021.

⁵¹ Voir, par exemple, la communication du Centre des droits de l'homme de l'Université de Miami.

⁵² Voir www.iuf.org/wp-content/uploads/2021/07/C11-anniversary-study.pdf, www.ilo.org/ipecc/areas/Agriculture/WCMS_172348/lang--fr/index.htm et <https://civileats.com/category/investigations/injured-invisible/>.

⁵³ <https://data.unicef.org/topic/nutrition/malnutrition/>.

des organisations sociales. Dans cette stratégie, les autorités reconnaissent qu'il est important de privilégier les pratiques locales et territoriales et d'en tirer des enseignements pour améliorer les mesures prises au niveau national⁵⁴.

42. En 2021, le nombre d'enfants qui travaillent dans le monde est passé à 160 millions, ce qui constitue la première augmentation enregistrée en vingt ans. Il est préoccupant de savoir que des millions d'autres seront bientôt poussés vers le travail. Un grand nombre d'enfants qui travaillent (70 % du total mondial) sont employés dans le secteur agricole. La violation des droits de l'enfant découle en l'occurrence du fait que les familles sont si pauvres qu'elles sont obligées de faire travailler leurs enfants⁵⁵. En Haïti, les enfants sont employés comme domestiques ou « éparpillés dans les rues sous le firmament » ; environ 20 % des enfants de moins de 5 ans de Cité-Soleil souffrent de malnutrition aiguë sévère ou modérée, et certaines personnes âgées ou handicapées sont également touchées par ce problème⁵⁶. Lorsque l'on veille à ce que le système alimentaire protège et respecte les droits de l'enfant, on veille également à la protection et au respect des droits de l'ensemble de la population.

IV. Dommages corporels ou atteintes à l'intégrité physique et psychique

43. Les dommages corporels constituent l'expression la plus concrète de la violence qui existe au sein des systèmes alimentaires. Les systèmes alimentaires peuvent être source de violence et de dangers, en particulier pour les personnes marginalisées ou celles qui sont en situation de vulnérabilité. Le Rapporteur spécial donne ci-après un aperçu de cinq situations dans lesquelles les systèmes alimentaires sont systématiquement à l'origine de dommages corporels : la malnutrition ; la famine ; la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ; les mesures coercitives unilatérales ; et les conflits armés.

44. Le Rapporteur spécial souligne que la violence qui est à l'origine de dommages corporels ne se limite pas aux dommages directs ; elle peut également passer par la destruction d'infrastructures ou la paralysie du système économique, qui empêchent la population d'accéder aux vivres. Les dommages corporels dont il est question ici ne se limitent pas aux atteintes à l'intégrité physique ou à la mort. Lorsqu'on fait régner la peur au sein d'une population, et que cela conduit au dénigrement des individus, des collectivités et des peuples qui la composent et les expose au risque d'être exploités, cela relève également des dommages corporels. Les femmes en situation de vulnérabilité et les groupes de population exposés à un risque accru de vulnérabilité, comme les autochtones, les personnes handicapées, les réfugiés, les personnes déplacées, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté, les personnes âgées, les enfants et les personnes atteintes de maladies graves, sont généralement les principales victimes⁵⁷.

A. Malnutrition

45. La santé et le bien-être sont intrinsèquement liés à l'alimentation. La mauvaise alimentation et la malnutrition qui en résulte sont à l'origine d'un grand nombre de maladies non transmissibles⁵⁸. La dénutrition, notamment les carences en micronutriments, et la surnutrition sont intrinsèquement liées à la nature du système alimentaire en général. Le droit à l'alimentation englobe le droit à un régime alimentaire adéquat, régime alimentaire qui doit contenir, dans son ensemble, une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance, le développement, notamment psychologique, et la subsistance de l'individu,

⁵⁴ Communication de l'Équateur.

⁵⁵ A/77/177.

⁵⁶ Communication de FIAN Haïti.

⁵⁷ HCDH, « Unilateral sanctions hurt all, especially women, children and other vulnerable groups », communiqué de presse, 8 décembre 2021.

⁵⁸ Voir <https://ncdalliance.org/fr/%C3%A0-propos-des-mnt/facteurs-de-risque-pr%C3%A9vention/mauvaise-alimentation-et-malnutrition>.

ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession⁵⁹.

46. La question des personnes détenues et de leur bien-être est souvent négligée. À titre d'exemple, la troisième plus grande population carcérale au monde se trouve au Brésil, où plus de 800 000 personnes sont actuellement détenues. Cette population est en proie à une malnutrition si aiguë que le Bureau du défenseur public de São Paulo a indiqué que, de fait, les établissements pénitentiaires « condamnaient les détenus à la faim », ce qui risquait de nuire gravement à leur santé et de porter atteinte à leur intégrité physique⁶⁰. Au Malawi, les détenus ne se voient offrir qu'un seul repas par jour, généralement composé de *nsima* (maïs) et de haricots ou de pois ; ils sont également confrontés à des pénuries de nourriture et d'eau, ce qui a des répercussions néfastes sur leurs droits humains à une alimentation adéquate, à la santé et à l'eau⁶¹.

47. En Colombie et au Mexique, les consommateurs ont lancé des campagnes visant à mettre en place un étiquetage clair sur les aliments et boissons ultra-transformés en vue de lutter contre la malnutrition, l'obésité et les maladies chroniques non transmissibles qui en résultent. Les responsables de ces campagnes et les Gouvernements colombien et mexicain ont subi d'importantes pressions de la part de l'industrie agroalimentaire⁶². De même, en El Salvador, on s'inquiète de ce que les entreprises commercialisent des quantités excessives d'aliments transformés riches en sucre, graisse et sel, et ne communiquent pas des informations nutritionnelles complètes. Cela a entraîné une augmentation de la consommation d'aliments mauvais pour la santé⁶³.

B. Famine

48. Comme on le sait depuis des décennies, et ainsi que l'a récemment réaffirmé le Secrétaire général, la faim, la malnutrition et la famine ne s'expliquent pas simplement par une faible productivité ou par des conditions météorologiques défavorables ; elles résultent au contraire de choix stratégiques⁶⁴. Chaque famine constitue une violation grave du droit à l'alimentation. Bien qu'il n'existe pas de définition communément admise du terme « famine », la plus courante est celle employée par le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, qui définit la famine comme une situation d'insécurité alimentaire, de malnutrition et de mortalité touchant au moins 20 % de la population et dans laquelle environ 1 enfant sur 3 souffre de malnutrition aiguë et 2 personnes sur 10 000 meurent chaque jour en raison d'un conflit armé ou de l'interaction entre la malnutrition et une maladie⁶⁵.

49. L'Afghanistan, l'Éthiopie, le Nigéria, la Somalie, le Soudan du Sud et le Yémen restent au niveau d'alerte le plus élevé, leur population étant confrontée à la famine et à la privation de nourriture ou risquant de l'être. La situation en Haïti, au Kenya, au Pakistan, en République arabe syrienne, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, dans la région du Sahel et au Soudan reste également très préoccupante⁶⁶.

50. Pour déterminer qui est responsable d'une famine, il importe d'analyser dans son ensemble la conjoncture nationale et internationale. La famine peut être considérée comme un crime contre l'humanité, de tels crimes étant généralement qualifiés de « violations

⁵⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12, par. 6 et 7.

⁶⁰ Communication du Centro de Capacitación en Ecología y Salud para Campesinos, IBFAN Mexique.

⁶¹ Voir A/HRC/25/57/Add.1 et la communication publiée sous la cote MWI 5/2022 (à consulter à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/>).

⁶² Voir la communication publiée sous la cote MEX 12/2022 (à consulter à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/>) et la communication de FIAN Colombie.

⁶³ Communication d'El Salvador.

⁶⁴ <https://press.un.org/fr/2021/sgsm20619.doc.htm>. Voir également Mike Davis, *Late Victorian Holocausts: El Niño Famines and the Making of the Third World* (Londres, Verso, 2002).

⁶⁵ www.ipcinfo.org/famine-facts/.

⁶⁶ FAO, *Hunger Hotspots FAO-WFP early warnings on acute food insecurity: October 2022 to January 2023 Outlook*, Rome, 2022.

systématiques ou massives des droits de l'homme »⁶⁷. Ces crimes peuvent être commis en temps de paix comme en situation de conflit armé, sous réserve de limitations justifiées par des questions de compétence. La famine est souvent déclenchée par un conflit armé, mais à l'heure actuelle, rien ne permet de qualifier juridiquement la famine de crime de guerre.

51. Si la famine est un état de fait, la privation de nourriture consiste à utiliser intentionnellement la famine comme méthode de guerre et peut donner lieu à l'application du droit des conflits armés (voir *infra*, par. 66). Cette pratique consiste à tenter d'anéantir ou d'affaiblir une population en la privant de nourriture, d'eau et d'autres éléments essentiels à sa survie, y compris des moyens de produire et de se procurer de la nourriture⁶⁸.

C. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre au sein des systèmes alimentaires

52. Lorsque les familles sont en situation d'insécurité alimentaire, les femmes et les filles sont d'autant plus exposées à la violence sexuelle et à la violence fondée sur le genre, ce qui réduit leurs chances d'avoir accès à la nourriture⁶⁹. La pandémie de COVID-19 a creusé les inégalités entre les sexes en matière de sécurité alimentaire, les femmes ayant été les plus touchées par les pertes d'emploi et de revenus, alors même qu'elles assument une plus grande part des tâches domestiques non rémunérées dont la valeur n'est pas reconnue, puisque ce sont elles qui s'occupent, en grande partie, de leurs proches malades et de leurs enfants quand ceux-ci ne sont pas à l'école⁷⁰. Bien souvent, lorsque les familles sont en difficulté, les femmes mangent en dernier et se réservent les plus petites portions⁷¹. En outre, les membres de la communauté LGBTQ+ sont plus exposés à la faim et à la malnutrition, et la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ne font qu'aggraver les difficultés auxquelles ils sont confrontés⁷².

53. De nombreuses femmes employées dans l'industrie alimentaire, notamment dans les services d'accueil, sont exposées au harcèlement au travail. Elles risquent également de perdre leur emploi en période de crise économique et de pandémie, tout en étant davantage exposées à la violence domestique lorsqu'elles ne sont plus en mesure de nourrir convenablement leur famille. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence les liens entre la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'insécurité alimentaire, les emplois faiblement rémunérés et les inégalités d'accès aux systèmes de protection sociale et économique.

54. La tolérance à l'égard de la discrimination subie par les femmes sur leur lieu de travail constitue une incitation à la violence et au harcèlement. Travailler dans des environnements dominés par les hommes ou, comme cela arrive souvent dans les exploitations agricoles ou les plantations, dans des lieux de travail dont la gestion est confiée uniquement à des responsables de sexe masculin, augmente également le risque de violence. De nombreux employeurs utilisent le pouvoir qu'ils ont d'embaucher et de licencier du personnel pour exiger des faveurs sexuelles de la part des employées, en particulier des travailleuses saisonnières, et font de ces faveurs une condition d'embauche ou de renouvellement des contrats de travail. Les travailleurs isolés, notamment les personnes qui travaillent dans des plantations, courent davantage le risque de subir des dommages corporels en raison d'un environnement et de conditions de travail médiocres⁷³.

⁶⁷ Voir, par exemple, A/46/10, p. 101, et William Schabas, « Criminal Responsibility for Violations of Human Rights », dans *Human Rights, International Protection, Monitoring, Enforcement*, Janusz Symonides, dir. publ. (Farnham, Ashgate, 2003).

⁶⁸ Voir Statut de Rome, art. 121 (par. 5) ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Commentaire des Protocoles additionnels, par. 4791, 2089 et 2090. Voir également l'avis de la Commission Turkel, *The Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010*, 2011 (premier rapport, première partie), par. 76 ; « Seventy Years of the Geneva Conventions », Chatham House Briefing, 24 mars 2020.

⁶⁹ www.care.org/wp-content/uploads/2022/11/GBV-food-security-brief_FR.pdf.

⁷⁰ FAO *et al.*, L'état de la sécurité alimentaire, p. 31.

⁷¹ www.care.org/wp-content/uploads/2022/11/GBV-food-security-brief_FR.pdf.

⁷² Voir, par exemple, File et Marshall, « LGBT Community Hit Harder ».

⁷³ OIT, Recommandation sur la violence et le harcèlement, 2019, art. 9.

55. Le secteur de la restauration rapide est connu pour offrir des conditions de travail précaires et faire appel à une main-d'œuvre relativement jeune et à un nombre important de femmes, de travailleurs migrants et d'autres groupes de personnes en situation de vulnérabilité et de marginalisation⁷⁴. Les employeurs profitent de la situation en versant des salaires de misère et en instaurant un système hiérarchique propice aux brimades et à différentes formes de harcèlement. Bien trop souvent, les plaintes des employés restent lettre morte ou donnent lieu à des mesures de représailles de la part des employeurs. La société McDonald's, la plus grande chaîne de restaurants de hamburgers au monde, figure parmi les entreprises les plus condamnables, mais elle est loin d'être la seule⁷⁵.

56. La violence économique fait, elle aussi, partie des différentes facettes de la violence domestique, puisque les agresseurs entraînent souvent leurs victimes dans une relation de dépendance financière ; les victimes craignent souvent de perdre leur revenu et de ne plus pouvoir subvenir aux besoins essentiels de leur famille ou se sentent prises au piège dans un cercle vicieux dans lequel s'entremêlent violence domestique et violence sur le lieu de travail⁷⁶. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre empêchent en outre les femmes de prendre et d'appliquer des décisions concernant leur corps et leur santé sexuelle, ainsi que leur alimentation et celle de leurs enfants et des membres de leur famille, ce qui a des répercussions d'une génération à l'autre et à l'échelle de la collectivité sur le droit à l'alimentation⁷⁷.

D. Mesures coercitives unilatérales

57. On sait depuis des décennies que les mesures coercitives unilatérales constituent un instrument stratégique international inefficace⁷⁸. Ces mesures, qui prennent généralement la forme d'un blocus ou de sanctions économiques, sont mises en place en vue d'affaiblir économiquement un régime hostile et d'amener l'opinion publique à faire pression sur celui-ci pour qu'il cède aux exigences de pays tiers. En réalité, de telles mesures, qui traduisent le cynisme des autorités qui les ordonnent, ont souvent pour effet de déclencher ou d'aggraver une situation de crise prolongée.

58. Il est fréquent que les mesures coercitives unilatérales portent gravement atteinte au droit à l'alimentation ; dans le pire des cas, elles font de l'alimentation une arme.

59. Le blocus imposé au Yémen depuis 2015 est à l'origine de l'une des pires catastrophes humanitaires au monde. La disponibilité limitée des denrées alimentaires et les privations de nourriture ont conduit le pays à la famine et affamé des dizaines de milliers de personnes. Le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen a constaté que le blocus imposé à ce pays par les forces de la coalition et leurs alliés empêchait les civils d'accéder aux vivres, aux carburants et à l'eau, ce qui pouvait constituer un crime de guerre. Les frappes aériennes de la coalition ont notamment détruit ou endommagé des terres agricoles, des installations hydrauliques, des infrastructures portuaires essentielles et des installations médicales. Les houthistes ont posé des mines terrestres sur des terres agricoles et réquisitionné des hôpitaux à des fins militaires, ce qui a empêché leur utilisation ou contribué à leur destruction⁷⁹.

⁷⁴ Communication de l'UITA.

⁷⁵ Voir <https://effat.org/fr/in-the-spotlight/mcdonalds-workers-speak-out-at-european-parliament-about-corporate-violence-and-abuse-2/> ; www.thenation.com/article/society/mcdonalds-sexual-harassment/.

⁷⁶ Voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---gender/documents/briefingnote/wcms_740539.pdf ; www.womensaid.org.uk/information-support/what-is-domestic-abuse/domestic-abuse-is-a-gendered-crime/.

⁷⁷ Voir, par exemple, Andrea Freeman, « 'First food' justice: Racial disparities in infant feeding as food oppression », *Fordham Law Review*, vol. 83, n° 6 (2015).

⁷⁸ Voir Johan Galtung, « On the Effects of International Economic Sanctions, With Examples from the Case of Rhodesia », *World Politics*, vol. 19, n° 3 (1967), et Asli Bâli, « [The Humanitarian Paradox: Why Human Rights Require Restraint](#) », Quincy Brief n° 27 (juillet 2022).

⁷⁹ Voir [A/HRC/42/17](#) et [A/HRC/48/20](#).

60. Comme le Yémen importe 90 % de tout ce qu'il consomme, d'aucuns ont qualifié le blocus instauré par la coalition de « torture au ralenti »⁸⁰. Le secteur agricole, qui emploie 60 % des ménages yéménites, est gravement touché depuis 2016 ; 1,5 million de petits paysans n'ont pas accès aux intrants et doivent de toute urgence bénéficier de programmes de soutien à l'agriculture⁸¹. Aujourd'hui, le taux de malnutrition des femmes et des enfants au Yémen est parmi les plus élevés au monde : 1,3 million de femmes enceintes ou allaitantes et 2,2 millions d'enfants âgés de moins de 5 ans sont atteints de malnutrition aiguë et ont besoin de recevoir un traitement⁸². La trêve conclue récemment sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ayant pris fin, les souffrances de la population yéménite vont vraisemblablement continuer de s'aggraver.

61. Même lorsque des pays cherchent à infliger des sanctions économiques « ciblées » à un pays tiers, il arrive généralement que ces sanctions aient des incidences indirectes qui perturbent le fonctionnement des économies et des systèmes alimentaires locaux, régionaux et internationaux. Les dérogations dont les sanctions unilatérales font l'objet pour raisons humanitaires n'ont généralement aucune efficacité étant donné qu'aucun suivi régulier n'est effectué et que les sanctions ont un effet global et des incidences diffuses sur l'économie⁸³. En outre, les institutions financières ont tendance à faire des excès de zèle dans l'application des sanctions unilatérales, afin de se prémunir au mieux contre les risques juridiques et commerciaux que pourraient entraîner d'éventuelles violations involontaires. Cela a pour effet d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et d'amplifier les effets préjudiciables de ces sanctions sur les droits de l'homme⁸⁴.

E. Conflits armés

62. Le Conseil de sécurité a fait un pas important en adoptant la résolution 2417 (2018), dans laquelle il se dit conscient que l'insécurité alimentaire est une cause et une conséquence des conflits armés. Cette résolution est importante en ce qu'elle met en garde contre l'utilisation de la nourriture comme une arme. Cette position est aux antipodes de celle qu'avait adoptée, en 1975, le Secrétaire d'État à l'agriculture des États-Unis lorsqu'il avait déclaré que la nourriture était une arme et qu'elle était alors l'un des principaux outils de négociation à disposition⁸⁵. En résumé, le Conseil a réaffirmé l'obligation qui incombait à toutes les parties à un conflit armé de se conformer au droit international humanitaire et s'est dit conscient tant du rapport particulier entre la faim et les conflits armés que de la complexité de la question de la faim d'un point de vue global et systémique.

1. Droit international humanitaire

63. De précédents titulaires de mandat ont mis en évidence la protection contre la faim offerte par le droit international dans le contexte des conflits armés⁸⁶. Le droit international humanitaire vise à protéger trois catégories de personnes contre la faim : les blessés et les malades, les prisonniers de guerre et les civils. Actuellement, le droit international humanitaire protège dans une certaine mesure contre les violations du droit à l'alimentation, mais ne suffit pas à préserver totalement de la faim en période de conflit armé ni à protéger

⁸⁰ Organisation mondiale contre la torture, *Torture in Slow Motion: the Economic Blockade of Yemen and its Grave Humanitarian Consequences*, septembre 2022.

⁸¹ www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Yemen_Acute_Food_Insecurity_Projection_Update_2022Oct_Dec_Snapshot_En.pdf.

⁸² FAO et PAM, « Monitoring food security in food crisis countries with conflict situations – no. 10 », mai 2022, Rome.

⁸³ HCDH, « Humanitarian exemptions in unilateral sanctions regimes ineffective and inefficient: UN experts », 23 novembre 2022.

⁸⁴ HCDH, [Guidance Note on Overcompliance with Unilateral Sanctions and its Harmful Effects on Human Rights](#) (Note d'orientation sur l'application excessive des sanctions unilatérales et ses effets préjudiciables sur les droits de l'homme [Traduction non officielle]), Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, 28 juin 2022.

⁸⁵ Henry Weinstein, « C.I.A. Report Says Worsening World Grain Shortages Could Give U. S. Great Power », *The New York Times*, 17 mars 1975.

⁸⁶ Voir [A/56/210](#) et [E/CN.4/2002/58](#).

les systèmes alimentaires contre de nouvelles violences. En effet, le droit international humanitaire permet en définitive de gérer la violence présente au sein des systèmes alimentaires, mais non d'y mettre un terme.

64. En outre, bien qu'elles aient considérablement évolué depuis les années 1970, les règles relatives à la protection du milieu naturel dans les situations de conflit armé ne vont pas jusqu'à examiner la question des dommages causés à l'environnement⁸⁷. Ainsi, longtemps après la fin des hostilités, dans les régions qui ont été le théâtre d'un conflit armé, il peut s'avérer impossible de produire des vivres sans se mettre en danger.

65. Le droit international humanitaire interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles dans lesquelles celles-ci sont produites, ainsi que les récoltes et le bétail⁸⁸. Toute action ayant pour effet de rendre des aliments impropres à la consommation est proscrite, y compris la destruction de cultures à l'aide d'agents défoliants⁸⁹. Il existe toutefois, dans le domaine militaire, une exception qui a des conséquences systémiques à long terme pour le droit à l'alimentation : les denrées alimentaires ou les installations d'eau potable, par exemple, peuvent être la cible d'attaques « si des nécessités militaires impérieuses l'exigent » aux fins de la défense du territoire national d'une partie au conflit⁹⁰.

66. Pour mettre en évidence la protection insuffisante du droit à l'alimentation qui est offerte par le droit des conflits armés, on peut citer également, à titre d'exemple, les règles de cette branche du droit qui portent sur l'utilisation de la famine comme méthode de guerre. Si le droit international humanitaire interdit d'affamer les civils, il reste en effet légal de priver les combattants de nourriture⁹¹. Le Rapporteur spécial désapprouve cette exception : priver une personne de nourriture, quel que soit son statut juridique dans un conflit armé, est une façon lente et cruelle de lui donner la mort. Il s'agit également d'une forme de meurtre sans discernement en ce sens qu'il est effectivement impossible d'affamer les combattants sans en même temps affamer les civils. La privation de nourriture viole sans distinction des droits de l'homme auxquels il n'est pas permis de déroger, comme le droit à la vie, ainsi que l'interdiction des traitements cruels et inhumains.

67. En ce qui concerne la privation de nourriture, la distinction opérée entre combattants et civils dans le droit des conflits armés repose sur le principe que les chaînes d'approvisionnement civiles, militaires et humanitaires peuvent être dissociées les unes des autres. Or, non seulement ces chaînes d'approvisionnement se recoupent, mais ce sont parfois les mêmes. Par conséquent, en assiégeant des combattants ou en instaurant des blocus destinés à empêcher leur ravitaillement, on augmente fatalement le risque de voir des non-combattants mourir de faim. Les règles du droit des conflits armés relatives à la privation de nourriture sont si éloignées de la réalité des conflits armés qu'elles peuvent en fait légitimer l'instrumentalisation de la faim, de la malnutrition et de la famine généralisées.

⁸⁷ CICR, *Starvation, Hunger and Famine in Armed Conflict* (2022) ; [A/HRC/5/5](#). Voir également Commission du droit international, *Projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés* (2022), principes 10, 11 et 19 à 22.

⁸⁸ Voir Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 54 (par. 2) ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 14 ; [Bases de données sur le droit international humanitaire, règle 54](#), Base de données sur le droit international humanitaire coutumier ; résolutions 2417 (2018) et 2573 (2021) du Conseil de sécurité.

⁸⁹ CICR, *Commentaire des Protocoles additionnels*, p. 655.

⁹⁰ Protocole additionnel I, art. 54 (par. 3 b)) et 54 (par. 5).

⁹¹ Protocole additionnel I, art. 54 (par. 1) ; Protocole additionnel II, art. 14 ; résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité, par. 5. Voir également Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, dir. pub., *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949* (Martinus Nijhoff, 1987), par. 144 à 1460 ; Royaume-Uni, *Manual on the Law of Armed Conflict*, par. 5.19 ; Département de la défense des États-Unis, *Law of War Manual*, par. 17.9.2.1.

2. Droit pénal international

68. La méthode de guerre consistant à affamer la population civile en la privant d'accès à la nourriture, y compris en empêchant intentionnellement l'acheminement des secours, constitue une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux et un crime de guerre⁹². Or de nos jours, la plupart des situations de famine provoquées délibérément ont lieu dans le contexte de conflits armés non internationaux. En 2018, la Suisse, avec le soutien des Pays-Bas, a été à l'initiative de l'adoption d'un texte modifiant le Statut de Rome et visant à inscrire la privation de nourriture sur la liste des crimes de guerre susceptibles d'être commis dans le contexte de conflits armés non internationaux⁹³. Le Rapporteur spécial encourage tous les États à accepter ou à ratifier ce texte.

69. Dans le même temps, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les limites du droit pénal international pour ce qui est de mettre fin à la violence et de garantir que justice soit rendue. Le droit pénal international ne peut faire œuvre de justice réparatrice ni alléger les souffrances des personnes privées d'accès à la nourriture, car il a pour seul objet de réprimer des crimes commis par des personnes susceptibles d'être identifiées - et encore, uniquement par des personnes physiques et non par des sociétés. Pour l'opinion publique, ce sont donc les actes de l'auteur présumé des faits qui sont mis en avant, et non les souffrances subies par les victimes. Cela peut être lourd de conséquences, le risque étant de voir la justice se résumer à l'exercice de poursuites pénales⁹⁴.

70. En outre, en matière de responsabilité pénale internationale, la famine n'est qualifiée de crime de guerre que lorsqu'elle est infligée délibérément. Comme on l'a vu lorsque l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie a perturbé les marchés des denrées alimentaires, la violence est systémique, et un conflit armé dans une région exportatrice de ces denrées peut provoquer la faim et la famine dans des régions qui ne sont pas en proie au conflit. Chercher à faire condamner devant une juridiction pénale internationale les auteurs de violations du droit à l'alimentation constitutives de crimes de guerre ne doit pas empêcher de s'attaquer aux problèmes structurels pressants qui sont à l'origine de violations graves et généralisées du droit à l'alimentation dans les régions en conflit et ailleurs.

V. Violence écologique

71. Les systèmes alimentaires industriels ont des répercussions massives sur l'environnement, portent atteinte aux droits à la vie, à la santé, à l'eau et à l'alimentation, et compromettent l'exercice du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable⁹⁵. Les systèmes alimentaires sont responsables d'environ un tiers des émissions mondiales de gaz à effet de serre⁹⁶. De surcroît, sous l'effet des changements climatiques, la biodiversité diminue en raison de la pollution, de la dégradation de l'environnement, de la déforestation et de la suppression des barrières écologiques, lesquelles jouent un rôle protecteur⁹⁷. Environ un million d'espèces animales et végétales sont aujourd'hui menacées d'extinction, beaucoup d'entre elles risquant de disparaître dans quelques dizaines d'années seulement⁹⁸. L'agriculture industrielle intensive et les politiques alimentaires axées sur l'exportation sont à l'origine d'une grande partie de ces dommages⁹⁹.

⁹² Statut de Rome, art. 8 (par. 2 b) xxv)).

⁹³ Communication du Gouvernement suisse.

⁹⁴ Maxine Kamari Clarke, « The Rule of Law through Its Economies of Appearances: The Making of the African Warlord », *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 18, n° 1 (2011).

⁹⁵ Voir A/76/179.

⁹⁶ <https://www.fao.org/news/story/fr/item/1379496/icode/>.

⁹⁷ Organisation mondiale de la Santé, Convention sur la diversité biologique et Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Connecting Global Priorities: Biodiversity and Human Health: A State of Knowledge Review*, 2015.

⁹⁸ Eduardo Brondizio et al., *Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services* (Secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

⁹⁹ Voir A/76/237.

72. Le problème est généralement présenté comme une question technique, une absence de politiques environnementales efficaces prescrivant une gestion et une utilisation prudentes des ressources naturelles¹⁰⁰. Le Rapporteur spécial souligne toutefois que les systèmes alimentaires altèrent les relations que la population entretient avec l'environnement, amenant celle-ci à être déconnectée des écosystèmes qui la font vivre, et à les détruire. Prendre conscience que cette dynamique constitue une violence écologique permet de souligner que les dommages environnementaux ne peuvent être dissociés des dommages pour l'être humain. Le monde doit s'éloigner du modèle reposant sur les activités extractives et les relations de dépendance.

73. D'aucuns qualifient la violence écologique causée par les changements climatiques de « violence lente », l'idée étant que les dommages et les décès qui en résultent n'ont pour la plupart rien d'instantané ni de spectaculaire, mais surviennent peu à peu sans qu'on s'en aperçoive¹⁰¹. S'agissant de la violence écologique lente, il importe de ne pas perdre de vue les responsabilités historiques¹⁰².

A. Droits fonciers, véritable réforme agraire et protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme

74. En fin de compte, le sort des populations est largement déterminé par leur capacité d'accéder à la terre, de la contrôler et de la gérer. L'accès aux terres et la garantie de pouvoir continuer à occuper celles-ci sont indispensables pour pouvoir exercer le droit à l'alimentation. Lorsque l'accès à la terre est limité ou que le régime foncier est injuste, certains groupes de population – tels que les femmes, les personnes racialisées, les migrants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les peuples autochtones – sont plus vulnérables aux effets des changements climatiques. L'insuffisance et la précarité des régimes d'occupation foncière peuvent donner lieu à des conflits et entraîner une dégradation de l'environnement lorsque les personnes qui exploitent les terres se disputent le contrôle de ces ressources. Il est de plus en plus admis, dans les sphères scientifique et politique, qu'en garantissant aux populations l'accès à la terre et l'exercice de leurs droits fonciers, on leur fournit les ressources et la sécurité dont elles ont besoin pour s'adapter aux changements climatiques. Lorsqu'elles peuvent s'appuyer sur un régime foncier solide et sûr, les populations sont en mesure d'opérer des changements qui exigent des efforts considérables et des ressources importantes, tout en jouissant de la stabilité dont elles ont besoin pour pouvoir en récolter les bénéfices à moyen ou à long terme¹⁰³.

75. Pour bénéficier de conseils sur la manière de mieux garantir les droits fonciers, les États Membres peuvent commencer par s'inspirer des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale. L'adoption de ces directives, qui a emporté l'adhésion sans réserve de la société civile et des entreprises, a marqué une étape importante en ce qu'elle a permis d'ancrer dans les droits de l'homme la gouvernance des terres, des pêches, des forêts et des ressources naturelles qui y sont associées.

76. Le Rapporteur spécial reçoit régulièrement des informations selon lesquelles des populations, en particulier des paysans et des peuples autochtones, sont chassées de leurs terres et territoires et se voient empêchées d'y accéder. La dépossession et l'occupation sont liées à la pression économique exercée par les investisseurs et les responsables des mégaprojets rendus possibles par les gouvernements et les entreprises¹⁰⁴. Ce problème est

¹⁰⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12, par. 7, 8 et 25.

¹⁰¹ Rob Nixon, *Slow Violence and the Environmentalism of the Poor* (Cambridge, Harvard University Press, 2011).

¹⁰² Julia Dehm, « Climate change, 'slow violence' and the indefinite deferral of responsibility for 'loss and damage' », *Griffith Law Review*, vol. 29, n° 2 (2020).

¹⁰³ [A/77/177](#).

¹⁰⁴ Communications du Mexique, de FIAN Colombie, FIAN Haïti, FIAN Indonésie, du Centre des droits de l'homme de l'Université de Miami, réponses de la Catholic Agency for Overseas Development, de

présent dans toutes les régions et a toujours pour effet de plonger les populations dans la pauvreté : celles-ci voient souvent leurs moyens de subsistance détruits et/ou n'ont d'autre choix que de venir grossir les rangs des travailleurs migrants. Ces populations se voient privées non seulement de l'accès à la nourriture, mais aussi des moyens et des prestations permettant de se procurer des denrées alimentaires.

77. Le Rapporteur spécial note également avec préoccupation que les défenseurs et défenseuses des droits fonciers et environnementaux, qui sont souvent issus de communautés autochtones ou racialisées, sont de plus en plus souvent la cible de menaces, d'agressions et de meurtres¹⁰⁵. Il est communément admis que les personnes qui défendent les droits fonciers des communautés et les écosystèmes sont des défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁶. Non seulement les sociétés agroalimentaires violent les droits de l'homme en toute impunité dans le cadre de leurs activités commerciales, mais elles sont aussi fréquemment impliquées dans le meurtre de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme¹⁰⁷. Comme les menaces visant des défenseurs et défenseuses des droits fonciers et environnementaux, et les agressions et les meurtres dont ces personnes sont victimes ont généralement pour objectif d'intimider les collectivités locales et d'empêcher les populations de défendre leur territoire, il y a lieu de les considérer comme des actes de terreur et des assassinats.

B. Droit des agriculteurs et des peuples autochtones de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences

78. Les semences sont la vie, mais sont considérées comme une propriété privée dans certains systèmes semenciers. Quatre entreprises agrochimiques contrôlent 60 % du marché mondial des semences et 75 % du marché mondial des pesticides. La concentration du marché est telle qu'un petit nombre d'entreprises contrôlent injustement le prix des semences. Toute hausse du prix des semences (ou d'autres intrants) rend celles-ci plus difficiles d'accès pour les petits exploitants, comme on a pu l'observer lorsque les chaînes d'approvisionnement ont été perturbées à cause de la pandémie de COVID-19. En outre, les « Big Four » fabriquent la plupart des produits agrochimiques qui vont de pair avec les semences génétiquement modifiées. Ces produits polluent l'environnement et réduisent la biodiversité, rendant les cultures moins résilientes et les exploitations plus vulnérables aux chocs climatiques. Les pesticides, qui sont de plus en plus utilisés, ont des effets néfastes sur la santé des travailleurs agricoles, des exploitants et des collectivités¹⁰⁸.

79. Lorsqu'ils sont axés sur le droit des agriculteurs et des peuples autochtones de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre librement des semences, les systèmes semenciers profitent à tous¹⁰⁹. Les systèmes semenciers paysans et autochtones rendent les systèmes alimentaires plus résilients face aux changements climatiques, aux nuisibles et aux agents pathogènes : plus un système alimentaire est diversifié et plus l'écosystème mondial est dynamique, plus il est probable qu'une espèce donnée possédera une caractéristique particulière qui lui permettra de s'adapter à l'évolution de l'environnement (et qu'elle pourra transmettre cette caractéristique). Étant donné que les humains ont besoin des plantes pour s'alimenter, nourrir le bétail, s'approvisionner en fibres et évoluer dans un écosystème

Food Rights Alliance (Ouganda), d'APN, de PAN Asia Pacific et du Centro de Estudios Rurales, Ambientales y Apoyo Legal.

¹⁰⁵ Contribution de la Catholic Agency for Overseas Development ; voir www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/enemies-state/, https://cafod.org.uk/content/download/56617/776987/version/3/file/Protecting%20our%20common%20home%20HDR%20in%20Latin%20America_v5.pdf ; https://d3o3cb4w253x5q.cloudfront.net/media/documents/2022_4_the_hidden_iceberg.pdf.

¹⁰⁶ Voir A/71/281 et A/HRC/41/54, par. 59.

¹⁰⁷ Global Witness, *Defending Tomorrow: the climate crisis and threats against land and environmental defenders*, 2020.

¹⁰⁸ Voir A/HRC/49/43.

¹⁰⁹ Voir le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, art. 9 ; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 19 et 20 ; et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 31.

fonctionnel, c'est ni plus ni moins que le droit à la vie qui est en jeu lorsque les systèmes semenciers paysans sont compromis ou ne sont pas suffisamment soutenus. Ces systèmes sont des piliers de la diversité génétique et culturelle du monde, et sont à la base de tous les systèmes alimentaires¹¹⁰.

VI. Effacement

80. L'effacement peut désigner l'indifférence collective qui rend invisibles certaines personnes et certains groupes¹¹¹. Ce phénomène trouve son origine dans des discours à visée politique, qui définissent les priorités en la matière ou sont dictés par celles-ci ; sachant cela, on est amené à se demander, notamment : qui voit son histoire enseignée et racontée, et par qui ; qui voit ses connaissances et son expérience pris en considération à titre prioritaire ; de qui met-on en avant les combats ; de qui pleure-t-on les morts.

Droits fonciers et droit à l'autodétermination

81. Non seulement la dépossession et l'occupation constituent des actes de violence écologique visant les titulaires de droits fonciers, mais ils peuvent également porter atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et mettre en péril l'existence même de ces peuples. Dans le monde entier, des colons ont dépossédé les peuples autochtones de leurs territoires en appliquant les doctrines juridiques de la découverte et de la *terra nullius*, illustrées par la formule bien connue « Une terre sans peuple pour un peuple sans terre ». L'effacement graduel ou immédiat survient lorsque des populations sont dépossédées de leurs terres ancestrales par voie d'appropriation ou d'occupation, ce qui en fait des populations déracinées, disséminées et oubliées. C'est ainsi que de nombreuses régions riches en biodiversité ont été transformées en zones d'extraction de ressources, tributaires des exportations et en proie à la faim et à la malnutrition à l'échelle locale.

82. Au Mexique, des communautés autochtones ont été dessaisies de leurs biens et déplacées comme suite à l'appropriation de leurs terres, qui a été rendue possible par des accords de libre-échange et des politiques agricoles néolibérales justifiées par la nécessité alléguée d'augmenter la production alimentaire. Ces politiques ont privé les communautés en question non seulement de leurs moyens de subsistance mais aussi de leur identité, les poussant à migrer vers les zones urbaines, ce qui a aggravé la pauvreté urbaine et engendré de nouvelles violences¹¹². Au Cambodge, un régime de concessions de terres à des fins économiques a gravement porté atteinte aux droits fonciers des petits exploitants agricoles. Dans le cadre de ce régime, de nombreux agriculteurs ont dû céder leurs terres à des entreprises locales qui détenaient et exploitaient des concessions¹¹³. En Inde, le projet de barrage de Polavaram a des effets dévastateurs sur les communautés paysannes, le nombre de personnes qui devraient perdre totalement ou partiellement leurs moyens de subsistance étant estimé à 70 000¹¹⁴. Au Guatemala, les peuples maya, garifuna et xinca ont été exclus et marginalisés au profit d'entreprises locales, de sociétés transnationales (hydroélectricité, monoculture, exploitation minière) et d'autres groupes puissants¹¹⁵. Ce ne sont malheureusement pas des exemples isolés ; des allégations relatives à des situations analogues parviennent au titulaire du mandat de nombreuses autres parties du monde.

83. L'un des outils juridiques puissants dont disposent les peuples autochtones pour protéger leurs terres et vivre à l'abri de la violence est le principe juridique du consentement préalable, libre et éclairé, à savoir le droit qu'ont les peuples autochtones de consentir ou non à toute action susceptible d'avoir des incidences sur leurs terres, leurs territoires ou leurs droits¹¹⁶. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales donne aux communautés rurales non autochtones un outil

¹¹⁰ Voir [A/HRC/49/43](#).

¹¹¹ Parul Sehgal, « [Fighting 'Erasure'](#) », *The New York Times*, 2 février 2016.

¹¹² Communication du Mexique et du Colegio de México (Mexico).

¹¹³ Communication de PAN Asia Pacific.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Communication d'Action de Carême.

¹¹⁶ Voir, notamment, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10.

juridique qui oblige les États à engager des consultations et une coopération de bonne foi avec les paysans et à assurer la participation active, libre, effective, significative et éclairée des particuliers et des groupes aux processus décisionnels connexes, tout en tenant compte des déséquilibres de pouvoir.

84. La dégradation des terres agricoles ou des conditions dans lesquelles se pratiquent l'élevage, la chasse, la pêche et la recherche de nourriture a été et demeure la manière la plus courante d'expulser des populations de leur territoire. Les paysans, les éleveurs, les pêcheurs et les peuples autochtones qui font valoir leurs droits fonciers et territoriaux exercent donc leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté sur leurs terres et leurs ressources. Le Rapporteur spécial appelle tous les États Membres à respecter et à protéger ces droits communautaires, ceux-ci étant la pierre angulaire de l'existence même de ces populations.

VII. Conclusions

85. **La violence au sein des systèmes alimentaires a un caractère systémique. Elle est le résultat de choix opérés par l'être humain et n'a rien de naturel ni d'inéluctable. De nombreux systèmes alimentaires reposent sur la violence et l'engendrent. La violence est omniprésente dans les systèmes alimentaires, en temps de paix comme en situation de conflit armé.**

86. **La violence systémique se manifeste sous différentes formes qui se croisent, s'imbriquent et s'alimentent mutuellement. Le lien entre violence systémique et inégalités structurelles forme un cercle vicieux. Les inégalités structurelles rendent des pans entiers de population plus vulnérables à la violence, ce qui explique pourquoi les individus et les groupes de population structurellement défavorisés subissent fréquemment plusieurs formes de violence simultanément.**

87. **Le Rapporteur spécial en fait la démonstration en ce qui concerne quatre formes de violence, à savoir : la discrimination et les inégalités ; les dommages corporels ou les atteintes à l'intégrité physique et psychique ; la violence écologique ; et l'effacement.**

88. **La violence systémique et les inégalités structurelles au sein des systèmes alimentaires constituent une caractéristique centrale d'une économie mondiale dont le développement est favorisé par des relations de dépendance entre les individus, les pays, les institutions financières internationales et les entreprises. Cette économie repose également sur des pratiques extractives qui bouleversent les relations sociales et le rapport des populations à l'environnement et portent atteinte à la santé humaine et environnementale.**

89. **La violence systémique restreint ou empêche l'accès des populations aux biens et services de première nécessité, à savoir la terre, les semences, l'eau et un travail décent. Elle permet également à un nombre relativement restreint de personnes, de sociétés transnationales et de pays d'avoir un accès privilégié à ces biens et services et d'exercer un contrôle plus important sur ceux-ci. La violence systémique est donc également une source importante d'inégalités structurelles. Ce cercle vicieux entre inégalités structurelles et violence systémique est à l'origine de violations généralisées des droits de l'homme.**

90. **Le Rapporteur spécial estime que, pour créer les conditions dans lesquelles le droit à l'alimentation peut être pleinement réalisé, il est nécessaire d'éliminer toutes les formes de violence présentes dans l'ensemble des composantes des systèmes alimentaires.**

91. **Non seulement la réalisation du droit à l'alimentation suppose de tenir compte de l'identité des populations et d'entendre leurs revendications, mais elle est également déterminée par la capacité des communautés de se mobiliser en s'appuyant sur des relations de solidarité¹¹⁷.**

¹¹⁷ Communication de Masifundise.

92. Le fait que les populations soient vulnérables à la violence n'en fait pas forcément des victimes sans défense. L'être humain sait survivre à la violence. Il puise sa force dans son énergie vitale. Lorsqu'elles sont confrontées à la violence des systèmes alimentaires, bon nombre de personnes mobilisent toutes leurs forces, et y laissent la vie. Mais si justice est rendue pour les morts, ceux qui auront survécu s'en trouveront plus forts.

VIII. Recommandations

93. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres :

a) D'éliminer la violence sous toutes ses formes dans toutes les composantes des systèmes alimentaires ;

b) D'opérer une transition pour passer d'une économie fondée sur des relations de dépendance et sur l'extractivisme à l'agroécologie¹¹⁸.

94. Afin de combattre plus particulièrement certaines formes de violence observées au sein des systèmes alimentaires, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après.

Discrimination

95. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres de faire en sorte que leurs filières alimentaires nationales visent avant tout à garantir une égalité réelle à toutes les personnes, indépendamment de leurs capacités, de leurs situation socioéconomique, statut juridique, âge, sexe, race, caste, religion, appartenance ethnique ou de tout autre critère discriminatoire. Cela suppose de prendre conscience de l'intersectionnalité des formes de discrimination et de violence qui existent au sein des systèmes alimentaires.

Domages corporels : violence fondée sur le genre dans le monde du travail

96. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres :

a) De ratifier et d'appliquer la Convention de 1921 sur le droit d'association (agriculture) (n° 11) de l'OIT et d'en contrôler la mise en œuvre, car l'appartenance à un syndicat et la négociation collective sont les principaux moyens de protection contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ;

b) De ratifier et d'appliquer tous les instruments pertinents adoptés par l'OIT, tels que la Convention n° 190 et la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement (2019), et d'en contrôler la mise en œuvre ;

c) De faire en sorte que les employeurs appliquent une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement sexuel, et de mettre fin à la culture de l'impunité.

97. Le Rapporteur spécial recommande aux employeurs de mettre en œuvre, en matière de harcèlement sexuel, une politique de tolérance zéro par laquelle ils reconnaissent être responsables de tout harcèlement sexuel à l'égard de membres de leur personnel.

Domages corporels : mesures coercitives unilatérales

98. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres :

a) De lever toutes les mesures coercitives unilatérales ou d'en réduire au minimum l'application ;

b) De prévenir les effets néfastes des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à l'alimentation ;

¹¹⁸ Voir [A/77/177](#).

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les institutions financières fassent des excès de zèle dans l'application des régimes de sanctions ;

d) De prévoir des dérogations plus larges et des procédures plus simples, et de veiller à ce que les régimes de sanctions n'entravent pas l'acheminement de l'aide humanitaire.

Dommages corporels : conflit armé

99. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres de décréter l'interdiction permanente de priver toute personne de nourriture, qu'elle soit combattante ou non, et de prendre conscience que la privation de nourriture constitue systématiquement une violation des droits de l'homme.

100. Pour mettre un terme au cycle de la faim et des conflits armés, les États Membres devraient s'engager à respecter le droit à l'alimentation et éliminer la faim en dépit des conflits armés.

101. Pour comprendre comment dissocier le cycle de la faim des conflits armés, les États Membres devraient analyser ceux-ci en tenant compte de l'ensemble des systèmes alimentaires pertinents ; à cet égard, le Rapporteur spécial recommande vivement de s'inspirer du Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées, adopté par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, un outil politique négocié par les États Membres, fondé sur le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et activement soutenu par la société civile¹¹⁹.

102. Il n'existe pas de définition communément admise du terme « crise prolongée ». Parmi les formes que peut prendre ce phénomène, on peut citer la perte des moyens de subsistance et le bouleversement des systèmes alimentaires, l'augmentation des taux de morbidité et de mortalité et l'accroissement des déplacements. Tous les conflits armés ne s'inscrivent pas dans la durée et ne sont pas récurrents, mais leurs causes et les formes qu'ils prennent sont sensiblement comparables à ce que l'on peut observer en cas de crise prolongée. À l'heure où les changements climatiques se poursuivent, où la biodiversité décline et où de nouvelles pandémies apparaissent, on peut s'attendre à des crises et des conflits de plus longue durée, si aucune action politique multilatérale, concertée et fondée sur les droits de l'homme n'est mise en place.

103. Le Cadre d'action pour la sécurité alimentaire et la nutrition lors des crises prolongées est unique en ce qu'il vise à combattre et prévenir les causes profondes des crises prolongées, ainsi que l'insécurité alimentaire et la malnutrition que ces crises engendrent si souvent. Il prévoit donc d'instaurer les conditions nécessaires pour prévenir les crises, s'en relever et régénérer les systèmes alimentaires. Ce Cadre propose une approche plus cohérente que celle qui est définie par d'autres mécanismes stratégiques et axée sur le lien « action humanitaire-développement-paix », et qui demeure ambiguë en ce qu'elle ne permet pas d'aborder de front les facteurs sous-jacents et la question du respect des obligations en matière de droits de l'homme.

Violence écologique

104. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres :

a) De respecter, protéger et garantir les droits fonciers, et d'entreprendre une véritable réforme agraire en adoptant des lois et politiques conformes aux Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

¹¹⁹ www.csm4cfs.org/14260/.

b) De protéger les défenseurs et défenseuses du droit à la terre et de l'environnement, et de faire en sorte que ces personnes ne soient pas poursuivies et qu'elles ne soient plus victimes de meurtre, de harcèlement ni de discrimination.

105. En ce qui concerne les semences, le Rapporteur spécial renvoie le Conseil des droits de l'homme à son précédent rapport sur les semences¹²⁰ et rappelle que les États Membres devraient :

a) Réaffirmer que les droits des agriculteurs, des peuples autochtones et des travailleurs sont des droits de l'homme ;

b) Fonder leurs systèmes semenciers nationaux sur le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et sur le droit des droits de l'homme, tel qu'il est énoncé dans des instruments comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

Effacement

106. Le Conseil des droits de l'homme devrait considérer que les droits à la terre et au travail s'inscrivent dans le cadre d'un engagement international visant à lutter contre l'exploitation, la dépossession et l'occupation au sein des systèmes alimentaires.

107. Le Rapporteur spécial recommande aux États Membres :

a) D'encourager une participation constructive et facilitée aux forums nationaux et internationaux relatifs à la gouvernance des systèmes alimentaires ;

b) D'éliminer toutes les dérogations aux droits et à la protection des travailleurs qui sont appliquées au secteur agricole ;

c) De réaffirmer le principe juridique du consentement préalable, libre et éclairé, tel qu'il est énoncé, entre autres, dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de veiller à ce que l'ensemble des parties concernées l'appliquent pleinement dans tous les contextes nationaux et internationaux pertinents ;

d) De réaffirmer l'obligation légale de consulter les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales et de coopérer avec eux de bonne foi, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales ;

e) D'aider à préserver, protéger, développer et diffuser les savoirs traditionnels ; cela consiste notamment à renforcer les mécanismes nationaux et internationaux qui établissent une collaboration productive entre détenteurs de savoirs traditionnels et détenteurs de connaissances scientifiques.

¹²⁰ [A/HRC/49/43](#).